

Conseil Communautaire du		23 septembre 2016		à		18h00	
N°ordre		40		Titre		73 - Impôts et taxes - Tarifs de la taxe de séjour en 2017	
N° identifiant		2016-0351					
Rapporteur(s)		Philippe BROTTIER					
Date de la convocation		02/09/2016					
Président de séance		Monsieur Alain CLAEYS		P.J.			
Secrétaire(s) de séance		MM. DEVERGNE & ROBLOT					
Membres en exercice		63					
Quorum							
Présents		54		M. Alain CLAEYS - Président			
				<p>Mme Christine BURGERES - M. El Mustapha BELGSIR - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - Mme Anne GERARD - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Daniel HOFNUNG - M. Laurent LUCAUD - M. Aurélien TRICOT - M. Philippe BROTTIER - M. Dominique CLEMENT - M. Claude EIDELSTEIN - Mme Florence JARDIN - M. Olivier KIRCH - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL</p> <p>Membres du bureau</p> <p>M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Sylvie AUBERT - Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BLANCHARD - Mme Cendrine BOUARD - M. Jean BRILLAUD - M. Louis-Marie CHALLET - Mme Jeannie COBERAC - Mme Dany COINEAU - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Ludovic DEVERGNE - M. Michel DIVERSAY - Mme Agnès FAUGERON - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nicole GARABEDIAN - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Philippe GIRAUD - M. Yves JEAN - Mme Marie-Christine MARCINIAK - M. Joël MICHELIN - Mme Francette MORCEAU - M. Philippe PALISSE - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Edouard ROBLOT - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Daniel SIRAUT - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Alain VERDIN</p> <p>les conseillers communautaires</p>			
Absents		6		<p>M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Alain TANGUY</p> <p>Membres du bureau</p> <p>M. Jacky CHAUVIN - Mme Michèle FAURY-CHARTIER - Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIERE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX</p> <p>les conseillers communautaires</p>			
Mandats		3		Mandants		Mandataires	
				Madame PROST Marie-Dolorès		Madame DAIGRE Jacqueline	
				Madame LEY Véronique		Monsieur KIRCH Olivier	
				Madame GUERINEAU Diane		Madame PERSICO Patricia	

Observations	<p>Ordre de vote des délibérations : 23-24, 28-29 et 68 à 77 puis reprise à la délibération n°1. A compter de la délibération n° 20, la présidence est assurée par M. CHALARD. Les délibérations ont toutes été adoptées.</p> <p>Départ de M. VERDIN</p>
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Projet de délibération étudié par:	2- Commission Attractivité économique et développement de l'espace communautaire 1- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service référent	Direction Générale Attractivité - Développement économique Pôle Développement des entreprises
------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'Article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'Article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-D2/B1-015 du 9 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Poitiers ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er février 2016 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » ; qu'à ce titre, elle peut instituer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le Conseil Communautaire Grand Poitiers décide :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Grand Poitiers institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2017

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping et terrains de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vienne par délibération du 4 décembre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Poitiers pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le début de la période de perception.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Types d'hébergements	Tarif Grand Poitiers	Taxe Additionnelle CD 86	Tarif public Taxe de séjour
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 8 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 30 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

POUR	57	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	28 septembre 2016
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	86-248600157-20160923- lmc11176-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.2
Nomenclature Préfecture	Fiscalité

Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex